

M. Godemel avocat.

29-750

MÉMOIRE
EN REPONSE,

POUR M. JEAN-ANTOINE MOLLIN, ancien Magistrat,
au nom et comme tuteur de ses enfans mineurs,
habitant de la ville d'Yssingaux, *intimé*.



7882

MÉMOIRE

EN REPONSE,

COUR ROYALE
DE RIOM.

1^{re} CHAMBRE.

POUR M. JEAN-ANTOINE MOLLIN, ancien Magistrat,
au nom et comme tuteur de ses enfans mineurs,
habitant de la ville d'Yssingaux, *intimé*;

par juielles 1822
arrêt conf/iam.
par la cour
p. 116.

CONTRE

Le Sieur JEAN-MARTIN ROCHER, Négociant,
habitant de la ville de Tence, en qualité de subrogé-
tuteur de Jean-Pierre-Augustin PEYRACHON, *appelant*;

EN PRÉSENCE

Du Sieur JEAN-PIERRE PEYRACHON, Propriétaire,
habitant la ville de Tence, aussi *intimé*.

SI la loi a mis des bornes à la faculté qu'elle
accorde aux pères de disposer de leurs biens, à titre
gratuit, c'est principalement dans l'intérêt des enfans.

C'est, d'un autre côté, pour maintenir l'égalité entre les héritiers, et sur-tout entre les enfans, appelés à la même succession, que la loi a ordonné le rapport des dons qui leur ont été faits, s'ils n'ont pas été expressément dispensés de ce rapport.

Mais, d'après les principes même qui l'ont fait introduire, le rapport ne peut être exigé par le donataire ou légataire, étranger à la succession.

Ce point n'est pas contesté.

On ne veut pas moins en éluder l'application; et, pour y parvenir, on veut faire distinguer l'action en *rapport*, de l'action en *imputation*.

Ce n'est pas, dit-on, le *rapport* de la dot par elle reçue, et du domaine qui lui a été abandonné en paiement d'une partie de cette dot, qu'on a demandé à madame Mollin. La loi faisait en sa faveur une réserve dont elle ne pouvait être privée par les dispositions gratuites du sieur Peyrachon, son père. Le legs fait en faveur de Jean-Pierre-Augustin Peyrachon doit recevoir son exécution jusqu'à concurrence de cette réserve et de celle du sieur Jean-Pierre Peyrachon, autre enfant; mais, pour comparer la réserve de madame Mollin, il faut d'abord *imputer* le montant de sa dot et l'excédant de valeur du domaine qui a été délaissé à son mari.

On arriverait ainsi, pour Jean-Pierre-Augustin Peyrachon, légataire, au même résultat que s'il pouvait obtenir le rapport de la dot constituée à M^{me} Mollin.

Le legs fait en faveur de Jean-Pierre Peyrachon ne

227. - Mollin
- Mollin
- Mollin
- Mollin

787 2/2

peut comprendre, aux termes mêmes du testament du sieur Peyrachon père, que le tiers des biens existans dans les mains de celui-ci à l'époque de son décès.

Il ne peut être question, dans aucun cas, de l'imputation de cette dot; et madame Mollin ou ses enfans doivent obtenir leur droit de réserve sur les biens dont le sieur Peyrachon est mort saisi, tout en conservant la dot que le sieur Peyrachon lui avait constituée.

Au moins, madame Mollin et ses enfans devraient toujours retenir l'excédant de la valeur du domaine de la Naute, si cet excédant existe, et est réputé libéralité, à valoir sur la quotité disponible des biens du sieur Peyrachon, le délaissement de ce domaine, en paiement de la dot, devant être considéré, quant à l'excédant, comme un don en préciput; ce qui restreindrait d'autant le legs fait à Jean-Pierre-Augustin Peyrachon.

C'est ce que nous espérons établir, avec le secours d'une législation qui a eu principalement en vue les héritiers à réserve, saisis de plein droit de la succession, quelles que soient les dispositions faites pour les en écarter; avec le concours d'une jurisprudence qui tend, avec raison, lorsque la loi n'a pas de prohibition formelle, à préférer, à des légataires étrangers, ceux pour lesquels les liens du sang et les droits de la nature semblaient être une recommandation suffisante, dans l'exercice de la faculté donnée à l'homme de substituer aux héritiers que la loi appelait, des héritiers de son choix.

Du reste, l'avantage qu'on veut obtenir pour le mineur Peyrachon tient à la décision d'un point de droit; et l'on doit s'en rapporter aux lumières des magistrats qui doivent prononcer.

Mais le mineur Peyrachon a cherché en outre, ou l'on a cherché dans son intérêt, à détourner toute la fortune mobilière du sieur Peyrachon.

C'est l'objet d'un autre procès pendant en la Cour, et dans lequel figure un sieur abbé Merle, qui aurait participé aux soustractions et enlèvemens dont les héritiers légitimes se sont plaints.

N'était-ce point assez, pour le mineur Peyrachon, de recueillir, au préjudice de son père et de sa tante, le tiers des biens de la succession de son ayeul?

FAITS.

Le sieur Jean-Pierre Peyrachon, ancien juge de paix du canton de Tence, a eu, de son mariage avec Marguerite Rocher, trois enfans, savoir : Marie-Geneviève, Jean-Pierre et Augustin.

Marguerite Rocher est décédée la première.

Augustin Peyrachon est mort quelque tems après.

Marie-Geneviève Peyrachon a contracté mariage avec M. Jean-Antoine Mollin, juge au tribunal civil d'Yssingeaux.

L'acte réglant les conditions civiles de ce mariage est en date du 12 floréal an 13.

Le régime dotal est d'abord stipulé.

75900

Le sieur Jean-Pierre Peyrachon, père de la future, lui donne et constitue en dot la somme de 50,000 fr., dont 2000 fr. du chef de Marguerite Rocher, alors décédée, et le surplus du chef paternel.

La somme de 25,000 fr. doit être payée *en dettes ou obligations* à réquisition, et d'après l'état à faire entre les parties. « Les autres 25,000 fr., est-il dit, « seront payables en fonds ou argent, par qui de « droit, après le décès du donateur, et sans intérêt, « et même par anticipation, en tout ou en partie »

La future se constitue de son chef, et du consentement de son père, la somme de 1000 francs pour son trousseau.

Il est stipulé un gain de survie en faveur de la future.

Suit immédiatement la clôture de l'acte, avec la mention des signatures des parties et des témoins.

« Déclarant ladite future, est-il ajouté après cette « clôture, que dans ladite constitution maternelle, « qui est mobilière, sont fixés et compris les droits « qui peuvent lui revenir du chef d'Augustin Peyra- « chon, son frère, dont le tiers se porte à 500 fr., « et qu'elle renonce à tous ses droits légitimes « paternels et maternels. »

Ce contrat est passé sous le Code civil.

La déclaration qui le termine est insignifiante; elle devrait d'ailleurs, en la forme, être considérée comme non écrite.

En paiement du premier terme de la dot de son

épouse, M. Mollin a reçu du sieur Peyrachon, son beau-père, le 10 mai 1805, des effets et créances, ainsi que quelques héritages, *cédés et remis* pour la somme de 5000 fr., *juste valeur desdits fonds*.

Le second terme a été anticipé. Le 20 juin 1813, le sieur Peyrachon a remis à M. Mollin des titres de créances, pour la somme de 13,000 fr.; « et pour les
« 12,000 fr., restant de ladite dot, lit-on dans l'acte,
« je, Peyrachon, ai remis et cédé, en propriété,
« l'entier domaine de *la Naute* audit sieur Mollin,
« acceptant, pour le montant desdits 12,000 francs,
« duquel domaine il n'entrera en jouissance qu'après
« le décès du sieur Peyrachon, qui s'en réserve les
« fruits pendant sa vie; et, au moyen de tout ce que
« dessus, et sauf le paiement desdites créances, ledit
« Peyrachon sera libéré de l'entière dot de sa fille. »

Le sieur Peyrachon avait un attachement particulier pour madame Mollin, qu'il honorait d'une entière confiance. Il est inutile, pour la cause actuelle, d'entrer dans des explications à cet égard. Il suffira de dire que, par un premier testament olographe, en date du 13 juin 1813, le sieur Peyrachon avait légué, sur la portion disponible de ses biens, à Jean-Pierre-Charles Mollin, son petit-fils et filleul, son domaine du *Peicher*, et avait donné le surplus de cette portion disponible à Jean-Pierre-Martin-Alphonse Peyrachon, un des enfans de Jean-Pierre Peyrachon, son fils.

Ce n'ont pas été les dernières dispositions du sieur Peyrachon : inutile encore de dire comment et

par les suggestions de qui elles ont été changées. Le sieur abbé Merle joue ici un rôle peu honorable, comme dans toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi la mort du sieur Peyrachon.

Quoi qu'il en soit, le sieur Peyrachon a fait un second testament olographe, sous la date du 30 mars 1819.

1° Le testateur révoque et annule toutes les dispositions qu'il pourrait avoir faites antérieurement;

2° Il fait quelques legs pieux, à acquitter *par celui qui aura la partie disponible de ses biens, qui demeure aussi chargé de ses honneurs funèbres*;

3° Il donne à Jean-Pierre Peyrachon, son fils aîné, le domaine de *Fournet*, un pré et un bois, et ce, pour lui tenir lieu du tiers de ses biens que la loi lui accorde;

4° « Je déclare reconnaître, porte le testament,
« pour mes petits-enfans, Marie-Germaine, Jean-
« Pierre-Augustin et Jean-Pierre-Martin-Alphonse
« Peyrachon, ces trois enfans issus du mariage de
« mondit fils avec feu Marie-Germaine Deiguas; et,
« au surplus de tous mes autres biens meubles et
« immeubles, noms, droits, voies, raisons et actions,
« je les donne en préciput et avantage, hors part et
« portion, et sans rapport, à Jean-Pierre-Augustin
« Peyrachon, mon petit-fils, l'aîné de mondit fils et
« de la défunte demoiselle Deiguas, pour lui tenir
« lieu de la portion disponible de mes biens, que je

« lui donne, à la charge par lui d'exécuter le contenu
« au présent testament, et de payer mes dettes. »

Le testament se termine par la déclaration, de la part du testateur, que ses meubles et effets *ne sont de valeur que de cent cinquante francs.*

Cette déclaration était-elle un moyen qu'on cherchait à se ménager, pour écarter tous reproches d'enlèvemens et spoliations?

Le sieur Jean-Pierre Peyrachon est décédé le 9 mai 1819.

Un actif considérable en deniers et en créances avait été détourné, dans l'intérêt, sans doute, de Jean-Pierre-Augustin Peyrachon : on veut bien croire que le sieur abbé Merle n'y avait aucun intérêt personnel.

Le 18 mai 1819, M. et M^{me} Mollin présentent requête au tribunal d'Yssingaux, et ils obtiennent une ordonnance portant permission de faire des saisies-arrêts, jusques à concurrence de la somme de 30,000 fr., entre les mains de différens débiteurs désignés, et de tous autres qui pourraient être découverts. La même ordonnance, attendu que les intérêts de Jean-Pierre-Augustin Peyrachon, encore mineur, peuvent se trouver en opposition avec ceux du sieur Jean-Pierre Peyrachon, son père, autorise M. et M^{me} Mollin à provoquer la nomination d'un subrogé-tuteur.

Suivant procès-verbal du 4 juin 1819, le sieur Jean-Martin Rocher a été nommé subrogé-tuteur du mineur Peyrachon, par le conseil de famille.

763 207

Des saisies-arrêts ont eu lieu, et elles ont été suivies de demande en validité.

Peu de jours après, et le 11 juin 1819, M. et M^{me} Mollin ont saisi le tribunal d'Yssingeaux d'une demande en partage de la succession du sieur Jean-Pierre Peyrachon.

Cette demande est formée contre le sieur Jean-Pierre Peyrachon fils, et contre le sieur Rocher, en sa qualité de subrogé-tuteur de Jean-Pierre-Augustin Peyrachon.

Il est annoncé que les biens de la succession, indépendamment des immeubles légués au sieur Peyrachon pour son tiers, consistent dans plusieurs maisons, domaines, rentes, *et dans les titres et papiers que Jean-Pierre-Augustin Peyrachon remit en dépôt à M^e Champagnac, notaire à Tence, avec le testament de son ayeul, et dans les promesses et sommes réclamées contre les sieurs abbé Merle et Rocher, en sa dite qualité, et que le mineur Peyrachon, d'intelligence avec le sieur Merle, prêtre, ont transformées en billets payables au porteur, dont ils sont restés saisis.*

Le subrogé-tuteur et le sieur abbé Merle sont également assignés pour rapporter à la masse tout ce qui a été détourné avant la mort du sieur Peyrachon et pendant sa maladie, même de son consentement; pour rendre toutes les sommes remises en leurs mains, ainsi que tous les billets et promesses souscrits, par suite des changemens opérés, au nom du sieur Merle ou de

Jean-Pierre-Augustin Peyrathon, ou stipulés payables au porteur, desquels billets et promesses ils ont été nantis, et qui étaient primitivement au nom du sieur Peyrathon père.

M. et madame Mollin concluent enfin à ce que le sieur Peyrathon, en qualité de tuteur légal de Jean-Pierre-Augustin, et le sieur Rocher, en qualité de subrogé-tuteur, ne puissent être envoyés en possession des biens compris en l'institution faite par Jean-Pierre Peyrathon, premier du nom, en faveur de Jean-Pierre-Augustin, son petit-fils, que de conformité à la loi.

L'affaire étant engagée devant le tribunal d'Yssingaux, des faits de soustractions et spoliations ont été précisés d'une manière plus particulière, par M. et madame Mollin, et ils en ont offert la preuve. Préalablement, l'abbé Merle et le subrogé-tuteur ont subi interrogatoire sur faits et articles, en vertu de jugemens des 12 juillet et 9 novembre 1819.

M. et madame Mollin ont soutenu que le legs fait en faveur de Jean-Pierre-Augustin Peyrathon, par le testament du 30 mars 1819, ne pouvait lui donner droit qu'au tiers des biens dont le sieur Peyrathon père était mort en possession; et que pour déterminer la quotité disponible à l'égard de ce légataire, qui était étranger à la succession, on ne devait point comprendre dans la masse la somme de 48,000 francs, montant de la constitution de dot faite à la dame

Mollin, dont le rapport ne pouvait être dû qu'au sieur Jean-Pierre Peyrachon, *cohéritier*.

Le subrogé-tuteur du mineur Peyrachon a demandé, par application des articles 920 et 922 du Code civil, que la fixation de la quotité dont le sieur Peyrachon père avait pu disposer, fût faite sur une masse composée tout à-la-fois des biens existans à son décès, et des immeubles et sommes d'argent dont il avait disposé de son vivant; et, par suite, que l'on comprît dans la masse, soit la somme de 48,000 fr., montant de la constitution de dot faite à la dame Mollin, soit, quant à l'excédant de valeur, le domaine de la Naute, donné en paiement, sur le montant de la dot, pour la somme de 12,000 francs, et ayant une valeur beaucoup plus considérable, d'après le subrogé-tuteur et le sieur Jean-Pierre Peyrachon, qui, de son côté, demandait le rapport du domaine même de la Naute.

Le sieur Jean-Pierre Peyrachon a adhéré, d'ailleurs, aux conclusions de M. et madame Mollin, et à celles du subrogé-tuteur, en tant qu'elles avaient pour objet d'augmenter la masse de la succession, à laquelle il était appelé pour un tiers. Le subrogé-tuteur lui opposait qu'il était censé avoir renoncé à cette succession, en acceptant le legs à lui fait par le testament, en jouissant et prenant la possession des objets qui lui avaient été légués.

Le sieur abbé Merle s'est réuni au subrogé-tuteur pour contester les enlèvemens et spoliations articulés

par M. et madame Mollin; il a particulièrement conclu à la suppression des écrits signifiés par M. et madame Mollin, comme lui étant injurieux.

En cet état, le tribunal civil d'Yssingeaux a rendu, le 7 juin 1820, un jugement contradictoire dont voici le dispositif (1) :

« Le tribunal, après avoir entendu M. le substitut du procureur du Roi, et en avoir délibéré en la chambre du conseil,

« Ordonne que par les sieurs Pannelier, Mathieu aîné, et Brenas, experts-géomètres, que le tribunal a nommés d'office...., il sera procédé à la visite et estimation des immeubles délaissés par défunt Jean-Pierre Peyrachon, en ce non compris le domaine de la Naute, cédé par ce dernier à M. Mollin, en paiement de la somme de 12,000 francs, pour savoir si lesdits immeubles dont ils seront tenus de rapporter l'état, consistance et valeur, peuvent se partager commodément en portions égales, sinon avec soulte; et, dans le cas où la division puisse avoir lieu, ils en formeront trois lots égaux, pour en être attribué, par la voie du sort, et par-devant le juge-commissaire, un à chacun des co-partageans, Marie-Geneviève, Jean-Pierre et Jean-Pierre-Augustin Peyrachon, légataires; lesquels experts seront tenus de présenter les bases de l'estimation, et

(1) Les motifs de ce jugement sont transcrits dans le Mémoire publié au nom du sieur Jean-Martin Rocher, subrogé-tuteur, pages 8 et suivantes.

d'estimer encore les restitutions de fruits desdits biens, depuis le décès du père Peyrachon ;

« Déclare n'y avoir lieu d'accorder au légataire le rapport à la masse de la somme de 48,000 fr., payée par ledit défunt Peyrachon à la dame Mollin, sa fille; ordonne que cette somme sera rapportée à l'égard de Jean-Pierre Peyrachon, cohéritier ;

« Déclare ce dernier non-recevable dans sa demande en rapport, à la masse, du domaine de la Naute, cédé par le défunt à M. Mollin, pour compléter la dot qu'il avait constituée à sa fille; ordonne aussi que, par les mêmes experts, il sera procédé à l'estimation de la valeur de ce domaine, à dater du jour de la remise qui en a été faite à M. Mollin, pour, sur leur rapport, être statué ce qu'il appartiendra ;

« Et, avant dire droit sur la demande en partage des meubles dépendans de la même succession, le tribunal reçoit M. Mollin à prouver, tant par titres que par témoins, dans le délai de huitaine, par-devant M. Massard, juge à cet effet commis, les faits suivans :

« Que le défunt Peyrachon était reconnu dans le public pour un grand capitaliste, ayant à sa disposition, et placée chez différens particuliers, une somme de 50,000 francs, qu'il prêtait journallement avec ou sans billets ;

« Qu'il avait un livre-journal où il énumérait ses dettes actives, et indiquait sa position avec ses fermiers;

« Que, par aveux, et pendant sa maladie, et notamment depuis le carnaval dernier (1819), le défunt

avait reçu de ses fermiers, des cohéritiers Boyer, ou du nommé Peyrot, plus de 6000 francs en argent ;

« Qu'un grand nombre de promesses ou billets, souscrits en faveur du défunt, et sous son nom, ont été convertis en billets au porteur; que les nouveaux billets ont été écrits par Jean-Pierre-Augustin Peyrachon, légataire, en présence de l'abbé Merle; que tantôt il était convenu qu'ils seraient payés à Jean-Pierre-Augustin, et tantôt à l'abbé Merle; que Jean-Pierre-Augustin s'est rendu plusieurs fois chez les débiteurs pour leur recommander le secret, et les engager à déclarer qu'ils ne doivent rien, et que, pour y parvenir, il leur observait que l'abbé Merle pensait qu'ils pouvaient dire avoir payé le défunt;

« Que depuis le dimanche gras, et pendant tout le tems qui a précédé de quinzaine la mort du père Peyrachon, l'abbé Merle était souvent pendant tout le jour, et jusqu'à minuit, dans le domicile du défunt;

« Et enfin que, pendant la maladie et après le décès de Jean-Pierre Peyrachon, Jean-Pierre-Augustin, son petit-fils, a emporté de la maison du premier plusieurs objets, tels que linge, bouteilles, argent, papiers et autres effets;

« Sauf audit Jean-Pierre-Augustin Peyrachon et à l'abbé Merle leurs preuves contraires, dans le même délai, et par-devant le même commissaire;

« Sursoit à prononcer sur la demande en suppression de mémoire, déclaration d'écrits calomnieux, et en

dommages-intérêts, formée par l'abbé Merle, jusqu'à ce qu'il aura été procédé en exécution de l'interlocutoire ci-dessus ordonné;

« Condamne Jean-Pierre-Augustin Peyrachon, dans la personne de son subrogé-tuteur, en la moitié des dépens faits jusqu'à ce jour, le surplus demeurant réservé en définitif. »

Le 25 octobre 1820, le sieur Rocher, en sa qualité de subrogé-tuteur, a interjeté appel de ce jugement, tant contre le sieur Jean-Pierre Peyrachon, que contre M. et M^{me} Mollin; mais avec déclaration *que l'appel ne portait point sur la disposition du jugement, relative à la preuve ordonnée pour de prétendues spoliations.*

Les parties ont dès-lors procédé en exécution de cette disposition. Des enquêtes ont eu lieu; et, par de nouvelles conclusions, M. et M^{me} Mollin ont demandé que le subrogé-tuteur et l'abbé Merle fussent condamnés solidairement à payer et rapporter à la succession de Jean-Pierre Peyrachon la somme de 50,000 francs, pour le numéraire qu'avait le défunt, et pour les sommes retirées par Jean-Pierre-Augustin Peyrachon, ou mises en dépôt chez l'abbé Merle, ou enfin détournées par substitution de promesses au porteur, à laquelle somme le légataire serait privé de prendre part, et ce, indépendamment des objets énoncés aux titres confiés à M^e Champagnac, à l'égard desquels il serait également déchu de tout droit.

Le subrogé-tuteur et l'abbé Merle n'ayant pas cru

770
pdy
devoir se présenter devant le tribunal d'Yssingeaux, sur ces conclusions, un jugement par défaut, faute de plaider, est intervenu le 25 mai 1821, par lequel la condamnation au rapport de la somme de 50,000 fr. a été prononcée solidairement contre Jean-Pierre-Augustin Peyrachon et l'abbé Merle. Il a été ordonné que cette somme serait divisée par égale portion, entre M. et M^{me} Mollin et le sieur Jean-Pierre Peyrachon, sans que le mineur Peyrachon pût y prendre aucune part. Il a été néanmoins déclaré par le jugement, que cette privation ne s'étendrait point aux sommes provenant des titres déposés chez le notaire Champagnac, lesquelles seraient partagées en trois portions, dont l'une serait attribuée au mineur.

Le subrogé-tuteur et le sieur abbé Merle se sont pareillement pourvus en la Cour contre ce jugement; et il s'agira de savoir, lorsqu'on s'occupera de cet appel, s'il est recevable, et très-subsidiairement s'il est fondé.

Quant à présent, nous n'avons à examiner que les dispositions du jugement du 7 juin 1820, dans les chefs attaqués; et c'est à justifier ces dispositions, que nous allons nous attacher.

MOYENS.

LA principale question, la question même unique qui se présente en ce moment à la décision de la Cour, consiste à déterminer sur quels biens Jean-Pierre-Augustin Peyrachon peut prendre le legs qui lui a été fait par Jean-Pierre Peyrachon, dans le testament du 30 mars 1819.

Ce legs doit-il être borné au tiers des biens existans lors du décès de Jean-Pierre Peyrachon, c'est-à-dire, des biens dont il est mort en possession ?

Ou bien ce legs peut-il comprendre le tiers des mêmes biens, en y réunissant fictivement le montant de la constitution de dot faite à la dame Mollin par son contrat de mariage du 12 floréal an 13, et le prétendu excédant de valeur du domaine de la Naute; de telle sorte que Jean-Pierre-Augustin ait le tiers en valeur des biens existans lors du décès, du montant de la constitution de dot, et de l'excédant de valeur du domaine ?

Il faut d'abord se fixer sur les termes même de la disposition faite par Jean-Pierre Peyrachon père.

Après différens legs, et notamment le legs d'un domaine fait au sieur Jean-Pierre Peyrachon fils, pour lui tenir lieu du tiers des biens que la loi lui accorde, le testateur ajoute : « Et au surplus de mes biens

« meubles et immeubles , je les donne en préciput
 « et avantage à Jean-Pierre-Augustin Peyrachon, mon
 « petit-fils, *pour lui tenir lieu de la portion dispo-*
 « *nible de mes biens que je lui donne.* »

Qu'entend donner, et que donne réellement le sieur Peyrachon par cette disposition? La quotité disponible; et il ne pouvait pas donner davantage : quotité disponible, déterminée par l'article 913 du Code civil, d'après lequel les libéralités, par acte entre-vifs ou par testament, ne peuvent excéder le tiers des biens du disposant, s'il laisse à son décès deux enfans légitimes; cas dans lequel se trouvait le sieur Jean-Pierre Peyrachon.

Le sieur Peyrachon, testateur, gratifiait donc Jean-Pierre-Augustin Peyrachon du tiers de ses biens.

Mais était-ce seulement du tiers des biens dont il mourrait saisi et vêtu?

L'affirmative est sans difficulté.

Il est certain que des objets donnés entre-vifs, des objets constitués en dot, sortis de la main du donateur ou constituant, ne lui appartiennent plus. Si postérieurement il dispose de tout ou de partie de ses biens, sur-tout par un testament qui ne reçoit d'effet que par sa mort, cette disposition ne peut atteindre les biens dont il s'est déjà dépouillé par des donations entre-vifs ou des constitutions de dot, qui ne sont autre chose que des donations.

A la vérité, les dons entre-vifs peuvent ne pas être irrévocables, en ce sens qu'il est des cas où ils rentrent

dans la succession du donateur, pour être soumis au partage, ainsi que les biens dont le donateur est resté nanti jusqu'à sa mort.

Mais c'est là ce qui constitue le *rappor*t à succession.

Ainsi, c'est par l'effet du *rappor*t à la succession du donateur, que les objets donnés ou constitués en dot viennent faire partie de la succession, viennent grossir la masse des biens laissés par le donateur ou constituant, afin que ceux qui ont droit à la succession puissent avoir leur part, non-seulement dans les biens existans lors du décès, mais encore dans les biens dont le défunt avait cessé d'être propriétaire à titre gratuit.

Or, quel est l'objet du rapport?

C'est d'établir l'égalité entre ceux qui sont appelés à la succession; et cet engagement des enfans et autres descendans, dit Domat, *Lois civiles*, liv. 2, tit. 4, sect. 1^{re}, n^o 1^{er}, à remettre dans la masse de l'hérédité de leur père, ou autre ascendant à qui ils veulent succéder, les choses à eux données par cet ascendant, pour être partagées entr'eux et leurs cohéritiers, de même que les autres biens de l'hérédité, est d'une équité toute évidente, qui a son fondement sur l'égalité naturelle entre les enfans dans la succession de leurs ascendans, et sur ce qu'on présume d'un tel don, qu'il n'avait été fait que pour avancer au donataire une partie de ce qu'il pouvait espérer de l'hérédité. *Hic titulus manifestam habet æquitatem* : loi 1, ff. *de collatione honorum*. Ce sont les mêmes principes qui ont dicté l'article 843 du Code civil, qui soumet

77h 677
 tout héritier venant à une succession, à rapporter tout ce qu'il a reçu du défunt, directement ou indirectement, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport.

Dès que le rapport n'a d'autre but que l'égalité entre cohéritiers, il s'ensuit qu'il ne devait être ordonné qu'en leur faveur, et qu'il ne pouvait l'être au profit de ceux qui n'étaient point appelés à la succession, et particulièrement au profit des légataires, envers lesquels le cohéritier donataire ne peut être aucunement obligé.

Telle a toujours été la règle, que l'article 857 du Code civil n'a fait que consacrer : « Le rapport n'est « dû que par le cohéritier à son cohéritier; il n'est « pas dû *aux légataires*, ni aux créanciers de la « succession. »

Une des conséquences forcées de cette règle est qu'un légataire, quel qu'il soit, et sur-tout le légataire de la quotité disponible, ne peut demander le rapport à l'enfant ou autre cohéritier donataire, pour prendre son legs tant sur les objets donnés que sur les biens de la succession.

C'est ce qu'expliquent très-bien, pour l'ancienne législation, Pothier, *Traité des Successions*, chap. 4, article 2, § 6; et pour la nouvelle, M. Chabot de l'Allier, dans son ouvrage sur les *Successions*.

« Le rapport étant introduit pour établir l'égalité entre les enfans qui viennent à la succession de leur

père ou mère, ou autres ascendans, dit Pothier, il suit que l'enfant ne doit le rapport qu'aux autres enfans ses cohéritiers : c'est pourquoi nous avons vu qu'il ne pouvait être prétendu par les créanciers de la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire.

« Par la même raison, continue le même auteur, si un père qui a deux enfans, à l'un desquels il a fait une donation entre-vifs, fait un tiers-étranger légataire du tiers de ses biens, ce légataire ne pourra prétendre aucune part dans le rapport des biens donnés entre-vifs à l'un des enfans, et *n'aura que le tiers des biens qui se sont trouvés lors du décès*. Ceux donnés entre-vifs à l'un des enfans, se partageront entre les deux enfans; car le rapport n'est dû qu'aux enfans cohéritiers. »

M. Chabot de l'Allier s'exprime en ces termes, sur l'article 857 du Code, n° 3 :

« Il est évident que la loi, en cherchant à établir l'égalité, par le moyen du rapport, n'a eu en vue que les héritiers du sang, à qui la nature donne en effet des droits égaux. Il ne peut y avoir aucun motif pour établir l'égalité à l'égard des héritiers institués, des légataires, des donataires, qui ne tiennent leurs droits ni de la nature, ni de la loi, mais uniquement de la volonté de l'homme. »

M. Chabot pose ensuite cet exemple :

« Un père, ayant cinq enfans, a fait à l'un d'eux un don en avancement d'hoirie, et postérieurement il a institué un étranger son héritier, ou légataire du quart

de ses biens. Si l'enfant donataire vient à la succession, il fera le rapport de ce qu'il a reçu; mais ce rapport ne profitera qu'à ses frères et sœurs. L'héritier institué, ou le légataire, n'aura rien à prétendre dans la chose rapportée, *et ne prendra son quart que dans le reste de la succession*; en sorte que si la succession vaut 4000 francs, et que le don fait à l'un des enfans soit de 600 francs, l'héritier institué, ou le légataire, n'aura le quart que de 3400 francs : les trois autres quarts et les 600 fr. rapportés par le donataire seront partagés également entre les cinq enfans.

Ces principes s'appliquent directement à notre espèce.

Le sieur Peyrachon père a légué à Jean-Pierre-Augustin Peyrachon, son petit-fils, la portion disponible de ses biens, c'est-à-dire le tiers, dès qu'il avait deux enfans. La dame Mollin avait reçu 48,000 francs en dot; elle en doit le rapport, sans difficulté, à Jean-Pierre Peyrachon, son cohéritier; mais elle ne le doit point à Jean-Pierre-Augustin, légataire étranger. Ce légataire ne doit donc avoir que *le tiers des biens qui se sont trouvés lors du décès*, suivant les expressions de Pothier.

On cherche, pour le mineur Peyrachon, à écarter la conséquence qui vient d'être tirée de la règle *que le rapport n'est pas dû aux légataires*, par une distinction entre les principes sur le rapport et les principes sur l'imputation.

Sous les anciennes lois, dit-on, l'imputation pouvait

être exigée par un donataire ou légataire étranger, toutes les fois qu'un légitimaire, qui avait déjà reçu du défunt une libéralité, demandait, pour obtenir sa légitime, le *retranchement* du don fait à l'étranger. Il y a identité de cause et de nature entre la *légitime* d'autrefois et la *réserve* actuelle. Sous les lois nouvelles, il n'est pas permis de disposer, au préjudice des enfans, d'une quotité déterminée, qui est la réserve faite en leur faveur; et si une libéralité excédant cette quotité est faite au profit d'un étranger, les enfans ont le droit de la faire réduire; mais cette réduction doit avoir lieu d'après la base déterminée par l'art. 922 du Code, et les enfans sont tenus d'imputer sur la portion réservée les sommes et objets qu'ils ont précédemment reçus.

On cite, entre autres auteurs, Ricard (*Traité des Donations*, partie 3, chap. 8, sect. 11, n° 115), Lebrun (*Traité des Successions*, liv. 2, chap. 3, sect. 9, nos 4 et 5), M. Merlin (*Répertoire de Jurisprudence*, au mot *légitime*, sect. 8, § 3, articles 2, n° 4), et M. Grenier (*Traité des Donations et Testamens*, 4^e part., chap. 2, sect. 4, § 2, n° 597.)—Suivant ces auteurs, tout ce qui avait été donné par le défunt à celui qui réclamait une légitime par voie de réduction, devait être imputé sur cette légitime, même quand la demande en réduction ou retranchement pour la légitime aurait été dirigée contre un étranger, *légataire universel*.

Voilà sans contredit des autorités bien imposantes :

Voyons jusqu'à quel point elles peuvent servir au système du subrogé-tuteur du mineur Peyrachon.

1^o Il ne s'agit pas précisément, dans l'espèce, d'une action en réduction ou retranchement. Lorsqu'une donation ou un legs *universel* avait été fait à un étranger, celui qui réclamait une légitime devait imputer ce qu'il avait reçu du défunt : c'est ce qui paraît résulter assez positivement de l'opinion des auteurs.

Mais Jean-Pierre-Augustin Peyrachon n'a pas reçu de Jean-Pierre Peyrachon, son grand-père, un legs universel dont la réduction soit nécessaire pour former ou compléter la réserve de la dame Mollin dans les biens du testateur. Le mineur Peyrachon n'a reçu d'autre legs que celui de la quotité disponible ; c'est un legs à titre universel. Or, quelle était la quotité disponible ? le tiers des biens existans au décès ; car, à l'égard du légataire, le montant de la constitution dotale de la dame Mollin était irrévocablement sorti des mains du testateur. C'est à ce tiers des biens existans lors du décès, que le mineur Peyrachon a seulement droit, d'après la disposition elle-même, sans que la dame Mollin ait besoin d'agir en réduction ou retranchement. Nous sommes absolument dans l'hypothèse d'une succession où il y a tout à-la-fois des héritiers donataires et un légataire d'une quotité fixe. On a vu, suivant Pothier et M. Chabot, qu'il y a, dans ce cas, deux masses distinctes ; l'une à partager entre le légataire et les héritiers, et qui ne comprend que les biens exis-

219 287

tans à l'époque du décès de l'auteur commun; l'autre, à laquelle ne prennent part que les héritiers, et composée des biens existans au décès, distraction faite du legs; plus, des objets rapportés par les héritiers donataires.

2° Le legs en faveur de Jean-Pierre-Augustin Peyrachon fût-il réputé *legs universel*, fait sous l'empire du Code civil, il ne pourrait, ce semble, jouir des mêmes avantages qu'il aurait pu avoir sous l'ancienne législation.

Sans entrer dans un examen approfondi du caractère de la légitime ancienne; sans chercher à marquer tous les points de différence qui existent entre cette légitime et la réserve légale actuelle, disons que la querelle d'inofficiofité, *inventée* pour les cas où *ayant méprisé leurs enfans, les pères s'étaient épuisés en faveur des étrangers*, était considérée, en général, comme une *grâce extraordinaire* (ce sont les termes dont se sert Ricard, à l'endroit cité), que la loi n'avait introduite que sous des conditions qui étaient, entre autres, d'imputer et de tenir compte, par les enfans, des libéralités qu'ils avaient reçues de leur père. Lebrun disait aussi que la querelle d'inofficiofité et la demande de la légitime étaient un *droit extraordinaire* qui ne devait avoir lieu que lorsque le père, ou n'avait point du tout, ou n'avait pas assez considéré son sang, et quand il fallait que la loi vînt au secours de la nature, et suppléât au défaut de l'affection paternelle : *Quia judicium patris lex supplet.*

780 PPS

La réserve, cette portion sacrée, que le Code a établie en faveur des enfans et ascendans, se rattache à des idées différentes : les enfans et ascendans ne peuvent en être privés par quelque disposition que ce soit. Ce sont eux qui ont la *saisine* des biens, que le légitimaire n'avait jamais autrefois. Aux termes de l'article 1011 du Code civil, les héritiers auxquels une quotité de biens est réservée par la loi, sont saisis de plein droit de tous les biens de la succession; et le ~~légitimaire~~ ~~général~~ universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

Cette saisine est-elle soumise à quelque condition? Le Code civil, unique loi qui doit régler la réserve, oblige-t-il l'héritier réclamant sa réserve contre un étranger, à imputer ce qu'il a reçu de son auteur? Les auteurs conviennent, au contraire, que la querelle d'inofficiofité n'avait été introduite que sous la *condition* de l'imputation. Une pareille condition peut-elle être suppléée, lorsque toute la faveur est du côté de l'héritier à réserve?

Et n'est-ce pas un principe constant, écrit dans la loi 20, au code, *de collationibus*, qu'on ne doit imputer dans la légitime que ce qui est expressément soumis par la loi à cette imputation? Cette loi établit d'abord que tout ce qui est sujet à l'imputation dans la légitime, l'est aussi au rapport dans la succession; mais, suivant l'explication ajoutée, il ne faut pas en conclure que réciproquement tout ce qui se rapporte à la succession doit s'imputer sur la légitime. De toutes

les choses soumises au rapport, on ne doit assujettir à l'imputation que celles qui sont exprimées par les lois. *Hæc autem regula, ut omnia quæ portioni quartæ computantur, etiam ab intestato conferantur : minimè è contrario tenebit, ut possit quis dicere etiam illa quæ conferuntur, omnimodò in quartam partem his computari qui ad inofficiosi querelam vocantur. Ea enim tantummodò ex his quæ conferuntur, memoratæ portioni computabuntur, pro quibus specialiter legibus, ut hoc fieret, expressum est.*

3° M. Merlin, dans l'endroit indiqué, ne s'occupe que de la question de savoir si les *donations ordinaires* s'imputent sur la légitime, qu'elles aient été faites ou non sous cette condition; et ce point est discuté en thèse générale. M. Merlin rapporte l'opinion de différens auteurs, et l'espèce de plusieurs arrêts. Ce n'est que dans l'article 3 du même §, qu'il examine si un étranger, institué héritier ou légataire universel, peut obliger le légitimaire à l'imputation de ce qu'il a reçu. La raison de douter, dit-il, est très-plausible. Les choses exemptes du rapport à la succession le sont aussi, en général, de l'imputation dans la légitime. Après cette réflexion, M. Merlin se borne à transcrire le sentiment de Lebrun. On voit dès-lors qu'il ne s'explique point sur la réserve actuelle.

4° Quant à l'auteur du dernier *Traité des Donations*, c'est à l'occasion d'un arrêt rendu par la Cour d'appel d'Agen, le 28 décembre 1808, qu'il fait une dissertation savante sur cette matière. Il indique aussi

189
782

un grand nombre d'autorités, et s'appuie principalement de la distinction faite par Dumoulin, sur l'article 11 du chapitre 27 de la Coutume de Nivernais, entre le rapport simple à une succession à laquelle on vient comme héritier, et le cas d'une attaque dirigée contre un don ou un legs, à l'effet de faire ordonner une déduction pour la légitime.

Dans l'espèce de l'arrêt de la Cour d'Agen, rapporté dans le Journal de *Denevers*, 1^{er} volume de 1809, page 49 du suppl., le sieur de Montalambert avait, par testament, légué à sa mère la moitié de ses meubles, son argenterie, et une pension de 800 francs; il avait institué pour son héritier universel Louis de Montalambert, son cousin.

La mère du testateur a tout à-la-fois réclamé le quart qui lui était réservé par l'article 915 du Code, et le legs à elle fait.

L'héritier institué a soutenu que la mère ne pouvait cumuler la réserve et le legs, qui ne lui avait pas été fait à titre de préciput et hors part.

On voit la similitude qu'offre cette espèce avec celle de la cause : la mère voulait ne point rapporter au mineur le legs à elle fait; la fille veut obtenir la réserve, indépendamment de la somme à elle constituée en dot.

Eh bien! la Cour d'appel d'Agen a accueilli la réclamation de la mère : « Considérant que les art. 843 et 857 du Code n'assujettissent les héritiers venant à succession, à rapporter les donations entre-vifs qu'ils ont reçues du défunt, et ne leur interdisent de ré-

clamer les dons à cause de mort, ou les legs qu'il leur a faits, qu'à l'égard de leurs cohéritiers; d'où il suit que l'incompatibilité des qualités d'héritier et de légataire en la même personne n'est point absolue, mais seulement relative à l'intérêt des cohéritiers; que l'expression *cohéritiers*, employée dans les articles précités, ne signifie que les héritiers légitimes, et non les héritiers *institués*.....; que l'objet des rapports étant de maintenir l'égalité entre cohéritiers, l'héritier institué, non successible, est non recevable, envers l'héritier de la loi, à demander soit le rapport des donations, soit la compensation des dons et legs avec la réserve, parce que son titre établit l'inégalité, et qu'il impliquerait qu'il pût l'aider, pour maintenir ou pour augmenter cette inégalité, des mesures que le législateur n'a admises que pour la faire cesser.....; que l'héritier institué, non successible, tenant tout son droit du testament, doit prendre ce titre tel qu'il est dans son entier; qu'il peut d'autant moins inquiéter l'héritier au sujet des legs qui lui ont été faits, qu'ils dérivent du même titre que l'institution, dont ils sont, en quelque sorte, une condition (les dons entre-vifs sont encore plus favorables), et que le testateur eût pu transmettre à cet héritier sa succession tout entière, sans blesser en aucune manière les droits de celui qui se trouve institué; par où il est évident que l'appelant n'est pas fondé en droit à forcer l'héritier à opter entre la réserve et le legs. »

M. Grenier, après avoir dit que cette décision n'est

pas, à beaucoup près, sans difficultés, discute les motifs de l'arrêt de la Cour d'Agen, qu'il trouve en opposition avec les anciennes règles sur l'imputation, anciennes règles non contrariées, dit-il, par les dispositions du Code civil, et à l'appui desquelles viennent les articles 920 et 922.

« Au surplus, ajoute cet auteur, jusqu'à ce qu'il y ait à ce sujet une jurisprudence formée, qu'il est impossible de faire résulter du seul arrêt de la Cour d'appel d'Agen, la discussion aura l'avantage de faire sentir combien il est prudent, lorsqu'on veut instituer un légataire universel, et qu'il y a un ascendant ou un autre héritier à réserve, auquel on fait un don, de s'expliquer de manière qu'il résulte de la volonté même du disposant, si le don est fait à l'héritier qui a droit de réserve, indépendamment de cette même réserve, ou, au contraire, à imputer sur cette réserve, en tout ou en partie. »

M. Grenier est donc bien loin d'émettre l'opinion que, d'après les dispositions du Code civil, le donataire ou légataire, en même tems héritier, doit absolument imputer le don ou le legs sur la portion que la loi déclare indisponible en sa faveur. Il indique seulement des précautions *jusqu'à ce qu'il y ait, à ce sujet, une jurisprudence formée.*

Cette jurisprudence existe aujourd'hui; et nous mettrons en première ligne un arrêt de la Cour de cassation, considéré comme étant *de la plus haute importance* par les arrêtistes qui l'ont rapporté.

781 227

Cet arrêt, qui est en date du 30 décembre 1816, et qu'on trouve dans le Journal de *Denevers*, vol. de 1817, page 25, et dans celui de *Sirey*, tome 17, page 153 de la 1^{re} partie, a été rendu contre un héritier à qui la portion disponible avait été léguée par préciput sur la totalité des biens, et qui voulait prendre ce préciput sur l'universalité de la succession, y compris les objets soumis au rapport.

Il s'agissait du partage de la succession de Jean Decour, qui, en mariant ses trois filles, dans le cours des années 1791, 1792 et 1794, leur avait constitué des dots, sous l'obligation de rapporter à la succession du constituant le capital et même les intérêts des sommes dotales à elles constituées, dans le cas où elles voudraient venir à partage.

Le 9 juin 1807, testament de Jean Decour, par lequel il lègue à ses enfans mâles, avec dispense de rapport, le quart de tous les biens qui composeraient sa succession, sans en rien excepter.

S'étant agi du partage de la succession du père commun, les filles y ont prétendu une part égale, nonobstant la clause portée en leur contrat de mariage. Les frères ont demandé qu'on fit entrer dans la masse les dots reçues, pour, sur le tout, être prélevé le quart à leur profit, et les trois quarts restans être partagés entre tous. Les filles ont répondu que le préciput ne pouvait se prendre que sur les seuls biens qui étaient dans les mains du père au jour de son

181 981

décès, et non sur les sommes données en dot, et qui ne faisaient plus partie des biens du testateur.

Les frères Decour disaient à leurs sœurs qu'elles ne pouvaient toucher au legs fait en leur faveur, qu'autant qu'elles ne trouveraient point dans les dots reçues et dans les biens libres de la succession, leur réserve légale; et ils leur opposaient, comme le fait le subrogé-tuteur du mineur Peyrachon, l'article 922 du Code civil, d'après lequel la réduction des dons et legs se détermine en formant une masse de tous les biens existans au décès du donateur ou testateur, en y réunissant fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre-vifs, et, en calculant sur tous ces biens, après en avoir réduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers légitimes, la quotité dont le donateur ou testateur a pu disposer.

Le tribunal d'Argentan, et la Cour royale de Caen, par arrêt du 20 avril 1814, ont proscrit la prétention des sieurs Decour frères; et la Cour de cassation, section civile, a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt. Les motifs de l'arrêt de la Cour de cassation sont « qu'en décidant qu'un héritier qui est en même tems légataire, par préciput, du quart des biens du défunt, peut réclamer sa portion virile, comme héritier, sur les sommes qui sont rapportées à la masse de la succession par les cohéritiers donataires en avancement d'hoirie; mais qu'il ne peut être admis, en qualité de légataire, à prendre une part quelconque sur les sommes rapportées, et qu'en conséquence il

987

n'a droit, en ladite qualité de légataire, qu'au quart, par préciput, des biens qui appartenaient au testateur lors de son décès, l'arrêt dénoncé a fait une juste application de l'art. 857 du Code civil, et que d'ailleurs il n'a contrevenu à aucun des articles invoqués par les demandeurs, et qui étaient tous sans application à l'espèce. »

Un arrêt de la Cour de cassation, du 27 mars 1822, rapporté dans le n° 3 du *Bulletin des Arrêts de la Cour de cassation, pour 1822*, a été rendu absolument dans les mêmes principes, en *cassant* un arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 8 avril 1818. En 1792, 1793, et en l'an 7, le sieur Balsan avait fait des dons, en avancement d'hoirie, à ses deux filles et à l'un de ses fils. Le 13 mai 1802, il fit un testament, par lequel il donna, par préciput et hors part, à Jean-Baptiste Balsan, son fils aîné, *le quart de tous les biens qu'il laisserait à son décès, de quelque nature qu'ils fussent*. Le quart légué par préciput au fils aîné devait-il être prélevé sur tous les biens délaissés par le père commun, y compris les rapports des dons en avancement d'hoirie, ou seulement sur les biens dont le père était saisi au moment de sa mort ? Le tribunal de Lodève et la Cour de Montpellier avaient décidé que le préciput du quart devait être pris sur tous les biens, en y comprenant les dons en avancements d'hoirie. La Cour de cassation a, au contraire, jugé « qu'en condamnant les demandeurs à rapporter à la succession

de leur père, et au profit d'un légataire du quart en préciput, les biens qui leur avaient été donnés en avancement d'hoirie, la Cour royale de Montpellier avait violé l'article 857 du Code civil, et fait une fausse application de l'article 922 du même Code. »

Comment un légataire, non successible, pourrait-il avoir plus de droit qu'un légataire par préciput, venant au partage comme héritier?

La Cour de cassation, par son arrêt du 30 décembre 1816, a, au surplus, regardé comme non avenue et sans effet la renonciation qui aurait été faite par les sœurs Decour, dans leurs contrats de mariage; ce qui nous conduit à faire remarquer que la renonciation de la dame Mollin à tous ses droits légitimes paternels, moyennant la somme à elle constituée en dot, ne peut influer en rien sur le droit de réserve qui lui était assuré par la loi, sur-tout à l'égard d'un légataire qui n'avait en lui-même aucune vocation pour être admis au partage des biens. Cette renonciation ne paraît point avoir été exigée par le père : pourrait-elle être opposée sous une législation qui prohibe d'une manière si expresse les stipulations sur les successions non ouvertes? (Code civil, articles 791, 1130, 1389, 1600, 1837.).

Au besoin, M. Mollin rappellera les dispositions des articles 14, 15, 16 et 68 de la loi du 25 ventôse an 11, sur le notariat, qui veulent que la mention de la signature des parties, des témoins et des notaires soit faite à la fin de l'acte; que les renvois et apostilles

789
605

soient écrits en marge ou à la fin de l'acte, avec signature, paraphe, et même approbation des parties, lorsque la longueur du renvoi a exigé qu'il fût mis à la fin de l'acte; et qu'il n'y ait dans le corps de l'acte ni surcharge, ni interligne, ni addition.

Sans nous occuper davantage de cette clause de renonciation, disons donc, ainsi que l'ont décidé les arrêts de la Cour de la cassation, des 30 décembre 1816 et 27 mars 1822, que les légataires, lors même qu'ils ont une portion virile à réclamer comme héritiers, ne peuvent faire porter la disposition testamentaire sur les dons en avancement d'hoirie ou autres, que leurs cohéritiers ont reçus.

En vain on dit, pour le mineur Peyrachon, que l'arrêt du 30 décembre 1816, le seul que l'on connaît, est étranger à la cause, et ne peut s'appliquer qu'au légataire d'une quote déterminée, qui veut augmenter le legs du quart, de tous les dons précédemment faits.

Nous avons déjà observé que Jean-Pierre-Augustin Peyrachon était simplement légataire de la *quotité disponible*, qui se trouvait *déterminée au tiers*, à raison du nombre des enfans du testateur.

L'arrêt de la Cour royale d'Agen, du 28 décembre 1808, n'a-t-il pas, d'ailleurs, été rendu contre un *légataire universel* qui refusait à la mère du testateur le legs particulier à elle fait et la réserve légale cumulés, c'est-à-dire, qui voulait que le legs fût imputé sur la réserve légale.

790 085

La Cour royale de Limoges a décidé la même chose par un arrêt du 14 juillet 1818 (Deneyers, volume de 1819, page 7 du suppl.; Sirey, tome 19, page 144 de la 2^e partie.). D'après cet arrêt, l'héritier à réserve à qui il a été fait un legs, peut cumuler le legs et la réserve, lorsqu'il vient en concours avec un étranger, ou même un successible, agissant en qualité de légataire universel. La Cour de Limoges se fonde sur les dispositions conférées des articles 843 et 857 du Code, et répond aux objections tirées des articles 920 et suivans.

« Attendu, est-il dit dans les motifs de l'arrêt, que du système des rapports, voulût-on passer à l'examen de la section du Code qui traite de la réduction des donations et legs, la décision attaquée n'en serait pas plus légale; qu'en effet, quoiqu'au premier aperçu l'on puisse peut-être s'arrêter à l'idée de quelques auteurs modernes, qui ont dit *qu'il ne s'agit point proprement de rapport*, tant que les legs n'ont point été reçus, et que la question doit être jugée par la règle des réductions; néanmoins on voit, 1^o que, dans la 2^e partie, l'article 843 prévoit le cas de legs à retenir ou à rapporter, et les embrasse dans sa généralité; 2^o que le système des réductions s'appliquant uniquement à la quotité indisponible, il en résulte que les héritiers à réserve ont seuls droit à former cette action en réduction, pour faire rendre intacte à la masse cette quotité indisponible, si elle a été ébréchée; et que, dans l'espèce, Louis Cheylard, frère du défunt, ne se trouvant

point dans la catégorie des héritiers à réserve, serait encore non recevable dans sa demande, soit qu'on la jugeât par les règles des rapports, soit par celles de la réduction. »

Ainsi, il résulte bien positivement de cet arrêt, comme de celui de la Cour royale d'Agen, que le légataire, même universel, doit souffrir tout à-la-fois l'exercice du droit de réserve accordé aux enfans et ascendans, et le prélèvement des legs faits à ces derniers, quoique non dispensés du rapport. A plus forte raison, l'héritier à réserve doit-il conserver les dons irrévocables par lui reçus, et obtenir sa réserve sur les biens existans lors du décès.

On ne se borne pas, pour le mineur Peyrachon, à demander la réunion de la dot de la dame Mollin à la masse du patrimoine, pour déterminer la quotité disponible; on veut aussi que la dame Mollin impute sur ses *droits légitimaires* la plus-value du domaine de la Naute, délaissé à M. Mollin pour une somme de 12,000 fr.

Nous avons à présenter des observations particulières relativement à cette plus-value du domaine de la Naute, si tant est qu'elle existe.

Ce ne serait pas, sans doute, un excédant de valeur peu considérable qui pourrait faire regarder comme un avantage fait à la dame Mollin, le délaissement du domaine de la Naute. Il a toujours été reconnu, en matière de *rapport* ou de *réduction*, que, pour l'en-

192. 192

tière exécution de la vente faite à un successible, il ne fallait pas qu'elle eût été faite exactement au prix vénal, lors de cette vente, d'après une estimation d'experts, qui peut elle-même n'être pas sans incertitude (Lebrun, *des Successions*, livre 3, chap. 6, section 3, n° 7; M. Grenier, *Traité des Donations et Testaments*, 4^e partie, chapitre 1^{er}, sect. 2, n° 518.). M. Grenier pense que si la valeur réelle n'excédait pas d'un quart le prix de la vente, la différence qui existerait serait sans conséquence.

Mais supposons que le domaine de la Naute, donné en paiement pour 12,000 fr., valait réellement plus de 16,000 fr., 24,000 fr., si l'on veut.

Lorsque le sieur Peyrachon père a ainsi abandonné à M. Mollin le domaine de la Naute, il n'avait point encore disposé de la quotité de ses biens dont ses enfans pouvaient être privés.

Dès-lors, si on voit une libéralité dans la plus-value du domaine délaissé, le sieur Peyrachon aurait entamé la quotité disponible, par cette libéralité, qui serait présumée avoir été faite à la dame Mollin, dans la personne de son mari, à titre de préciput et hors part.

En effet, non seulement, d'après une jurisprudence aujourd'hui fixée, toute donation déguisée est valable, lorsque le donateur est capable de donner et le donataire de recevoir; mais encore une semblable donation faite à un successible est dispensée du rapport, et le donataire peut la retenir jusqu'à concurrence de la

193/65

portion disponible, et prendre également sa portion virile dans le surplus. Par cela que le donateur a emprunté la forme d'une vente ou de tout autre contrat onéreux, il est censé avoir donné à titre de préciput et hors part (Voyez, entre autres arrêts, celui de la Cour d'appel de Colmar, du 10 décembre 1813, rapporté dans le Journal de Denevers, *vol. de 1815, page 14 du suppl.*, et celui de la Cour de cassation, du 13 août 1817, rapporté dans le même journal, *volume de 1818, page 98.*).

Ainsi, M. Mollin ou ses enfans ne peuvent devoir, dans aucun cas, le rapport ou l'imputation de la plus-value du domaine de la Naute, pas même envers le sieur Jean-Pierre Peyrachon, qui était le cohéritier de la dame Mollin, parce que l'héritier venant à une succession n'est soumis au rapport de ce qui lui a été donné ou légué, que lorsque les dons et legs ne lui ont pas été faits par préciput.

Au contraire, le legs fait au mineur Peyrachon doit être diminué de l'excédant de valeur du domaine de la Naute; de telle sorte que la portion disponible des biens qui devront former la succession du sieur Peyrachon, soit d'abord attribuée aux enfans Mollin, jusques à concurrence du montant de l'estimation de ce domaine, en sus de la somme de 12,000 francs, et que le mineur Peyrachon ne puisse prendre que le surplus.

C'est de cette manière que doivent être entendues les dispositions du jugement rendu par le tribunal d'Yssi-

geaux; et l'on se demande comment se trouveraient *blessées les intentions du sieur Peyrachon, et les règles du juste?*

Les intentions du sieur Peyrachon !.....

. Peut-on supposer que le sieur Peyrachon, qui avait constitué une dot à la dame Mollin, et qui ensuite a délaissé à M. Mollin, en paiement d'une partie de cette dot, un domaine qui aurait été d'une valeur plus considérable, ait voulu restreindre et diminuer les droits de la dame Mollin sur les biens dont il avait resté saisi, pour augmenter d'autant le legs qu'il faisait à Jean-Pierre-Augustin Peyrachon?

Mais le sieur Peyrachon avait donné des preuves à la dame Mollin de l'affection qu'il lui portait, par les dispositions contenues dans son premier testament, du 13 juin 1813.

Le testament du 30 mars 1819 contenait-il la véritable expression de ses dernières volontés? On pourrait en douter, d'après toutes les circonstances qui ont précédé sa mort.

Quoi qu'il en soit, ce testament doit recevoir son exécution, mais de manière à ne pas porter atteinte aux droits que la dame Mollin tenait de la loi, ou que lui assuraient des dispositions irrévocables en elles-mêmes, sur-tout respectivement à un légataire qui n'avait rien à prétendre, et qui ne recevra une portion des biens de son ayeul, que pour en priver sa tante et son père, auxquels la loi les destinait entièrement.

1982/2

Les règles du juste !.....

Mais les raisons les plus puissantes, l'équité la mieux entendue ne se réunissent-elles pas en faveur des enfans, dans la transmission des biens du père de famille ?

Il a fallu laisser aux pères les moyens d'exercer des libéralités qui, dans certains cas, pouvaient être dictées par l'affection ou commandées par la reconnaissance.

Les enfans n'en ont pas moins dû exciter toute la sollicitude de la loi ; et alors la nature et la loi se trouvent d'accord.

S'écarterait-on des RÈGLES DU JUSTE, par une observation rigoureuse de ce qui est commandé par la nature et par la loi ?

BERNET-ROLLANDE, *Avocat.*

ALLEZARD, *Avoué.*